



## **A.E.T.-FORMATIONS CHARTRE ETHIQUE ET DEONTOLOGIQUE DES PROFESSIONNELS(LES) DE LA RELATION D'AIDE**

### **PREAMBULE**

Cette présente charte déontologique s'applique aux Professionnels(les) formés(ées) et certifiées par A.E.T-FORMATIONS, y compris pour les personnes en formation, que ce soit dans un cadre professionnel ou bénévole.

Dans cette charte, le terme **le/la praticien(ne) en Relation d'aide** est utilisé comme un mot générique désignant toutes les disciplines autour de la Relation d'aide et enseignées au sein d'A.E.T.-FORMATIONS.

Le terme d'**accompagnant(e) en relation d'aide** est utilisé comme autre mot générique désignant le Professionnel de la Relation d'aide, quelle que soit sa discipline.

Le terme **d'accompagné(e) ou personne accompagnée** désigne la personne en demande d'accompagnement.

### **Cette charte concerne :**

- Les Praticiens (nes) en Relation d'aide et/ou en Relation d'aide Psychocorporelle
- Les Praticiens(nes) en Médiation Artistique et/ou en Art Thérapie Créative
- Les Sophrorelaxologues et les Somatocoachs
- Les Coachs Professionnels Adolescents/Enfants
- Les Coachs Scolaires et/ou Orientation Projet Jeune
- Les Praticiens(nes) d'ateliers pour Enfants (Sophrorelaxation ludique et Art thérapie Créative pour enfants
- Les praticiens(nes) en Thérapie A.T.M.E.I. (formation complète ou modulaire)

### **Cette charte a pour but de définir les règles de conduite des Professionnels(les) en Relation d'aide afin de :**

- ↳ Protéger la personne accompagnée contre toute forme de dérives et approches abusives voire sectaires, par les praticiens, en situation d'accompagnement en Relation d'aide.
- ↳ Servir de code de bonne conduite et de cadre de référence pour tous les Professionnels(les) formés(es), en formation, certifiées... que ce soit durant le temps du parcours de formation, ou post formation durant l'activité professionnelle exercée.
- ↳ Servir de cadre de référence en cas de litige lié à l'exercice professionnel.



## **A.E.T.-FORMATIONS**

### **CHARTRE ETHIQUE ET DEONTOLOGIQUE**

### **DES PROFESSIONNELS(LES) DE LA RELATION D'AIDE**

#### **1- DEFINITION ET LIMITES DU CHAMP DES METIERS DE LA RELATION D'AIDE**

1.a- Le champ de l'accompagnement en relation d'aide n'entre pas dans le champ des pratiques professionnelles concernant des prises en charge psychopathologiques relevant de la psychothérapie et/ou de la psychiatrie.

1.b- La Relation d'aide n'est pas de la Psychothérapie et relève du champ Psychosocial et de guidance.

1.c- La relation d'aide propose un accompagnement ponctuel et/ou de courte durée, et peut s'exercer dans tous domaines touchant aux relations humaines, en vue d'apporter un soutien et une aide de type résolution, facilitation et/ou médiation.

1.d- L'Objectif en Relation d'aide est d'accompagner la personne en demande dans la résolution de son besoin, sa problématique son objectif à atteindre.

1.e- La posture du Professionnel en relation d'aide est de type posture basse, permettant ainsi à l'accompagné(e) de bénéficier d'un accompagnement centré sur lui et sa demande.

#### **Les outils d'accompagnement en Relation d'aide ont pour but de permettre à l'accompagné(e) de développer :**

- Son processus d'individuation et d'autonomie
- Une meilleure estime de soi dans la compréhension de ses processus de croyances et comportements
- Une meilleure connaissance et reconnaissance de son identité et ses potentialités dans la régulation de ses mécanismes émotionnels

#### **2- Le/la Praticien(ne) en Relation d'Aide se doit de respecter un code déontologique d'intervention concernant les points suivants :**

##### **2.a- SECURITE IDEOLOGIQUE**

Le/la praticien(ne) est garant de l'intégrité idéologique de l'accompagné(e), et ne peut, en aucun cas, utiliser des voies manipulatrices ou coercitives, le prosélytisme d'aucune sorte que ce soit d'ordre sectaire, politique, religieux...

Les appartenances et influences idéologiques ou autres du/de la praticien(ne) ne doivent en aucun cas interférer dans sa pratique professionnelle, et garantir la liberté de choix et de pensée pour l'accompagné(e).



## **A.E.T.-FORMATIONS**

### **CHARTRE ETHIQUE ET DEONTOLOGIQUE**

### **DES PROFESSIONNELS(LES) DE LA RELATION D'AIDE**

#### **2.b- SECURITE MORALE**

Le/la praticien(ne) ne peut exercer ou favoriser aucune sorte de pression ou de contrainte sur l'accompagné(e). Il/elle s'engage à ne pas utiliser toute forme de manipulation sur les personnes accompagnées, comme auprès des tiers de celles-ci.

Il agira uniquement dans le respect de l'intégrité de la personne humaine et des droits de l'homme, sans jamais imposer des vérités ou des croyances qui lui sont personnelles.

Le/la praticien(ne) est libre de refuser, pour des raisons professionnelles, éthiques, personnelles, de s'engager ou de poursuivre un accompagnement avec une personne en demande, même si cette personne désire continuer.

En revanche, le/la praticien(ne) a pour obligation morale d'orienter et conseiller la personne en demande vers un(e) autre professionnel(le) ayant les capacités professionnelles nécessaire pour répondre à la demande et aux besoins de l'accompagné(e).

Le/la praticien(ne) s'engage à respecter sans influencer (toute forme d'abus d'influence) les demandes d'accompagnement des parents pour les enfants/adolescents mineurs et à mettre en place un processus d'accompagnement respectant leur demande, selon l'éthique et la déontologie d'accompagnement pour enfants/adolescents mineurs.

Le/la praticien(ne) s'engage à s'abstenir de toutes pratiques abusives et sortant des directives déontologiques et du cadre explicité, mis en place en commun lors du contrat d'accompagnement.

L'utilisation de sa position, afin de satisfaire ses intérêts personnels (que ce soit sur les plans émotionnel, affectif, sexuel, social, économique...) constitue une faute grave, comme la promesse irréaliste de « guérison ».

Le/la praticien(ne) s'engage à s'abstenir de toutes relations intimes voire sexuelles avec la personne accompagnée, même en cas de consentement de celle-ci, le cas échéant relève de la faute grave, et d'abus de sa position envers une personne vulnérable.

Le/la praticien(ne) s'engage à ne pas adhérer (ou de ne pas être adhérent) à l'une des sectes répertoriées comme dangereuses par la Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires.

#### **2.c- SECURITE DU CADRE PROFESSIONNEL**

Le/la praticien(ne) est garant des conditions morales et matérielles d'accompagnement mises à la disposition de la personne accompagnée.



## **A.E.T.-FORMATIONS**

### **CHARTRE ETHIQUE ET DEONTOLOGIQUE**

### **DES PROFESSIONNELS(LES) DE LA RELATION D'AIDE**

Il/elle veille à la mise en place de tout ce qui est nécessaire au bon exercice de sa pratique, et veille à sa propre autonomie, en dehors de toute influence venant de personnes non compétentes dans le domaine exercé.

Le/la praticien(ne) ne peut décréter, exiger, ordonner à un client de cesser ou renoncer à d'autres consultations, soins ou pratiques.

Le/la praticien(ne) s'engage à ne jamais conseiller l'arrêt d'un traitement médical et à ne pas faire de pratique illégale de la médecine, il s'agit d'une faute grave.

Toutefois, Le/la praticien(ne) peut estimer que sa forme d'accompagnement est incompatible avec les soins, les pratiques ou les consultations citée ci-dessus.

Dans ce cas de figure, il/elle pourra mettre un terme à l'accompagnement après avoir argumenté son choix auprès de la personne accompagnée.

Chaque praticien(ne) professionnel(le) fixe lui/elle-même ses tarifs en conscience, et selon la législation en vigueur sur la fiscalité dans le domaine exercé.

#### **2.d- COMPETENCE PROFESSIONNELLE ET PERFECTIONNEMENT DE LA PRATIQUE**

Le/la praticien(ne) en Relation d'aide exerce son activité selon son domaine de compétence dans le souci rigoureux de l'éthique et du respect de la personne humaine, y compris selon la législation en vigueur : il/elle est déclaré(e) officiellement et est à jour de ses charges et déclarations...

Il/elle a souscrit à une assurance Responsabilité civile professionnelle et maintient une veille professionnelle concernant tout ce qui touche à sa profession.

Le/la praticien(ne) en Relation d'aide doit veiller à actualiser ses connaissances et pratiques en se tenant informé des recherches et des avancées dans son domaine d'application - ce qui suppose une formation continue permanente.

Le/la praticien(ne) en Relation d'aide veille à son auto-supervision de manière régulière afin de garantir la qualité professionnelle de son intervention et sollicite un cadre de co-vision de sa pratique par un tiers qualifié, dès que nécessaire et surtout concernant une personne accompagnée en rapport avec son état physique et mental et les limites de ses compétences.

Le/la praticien(ne) en Relation d'aide est tenu d'utiliser avec ses accompagnés, les approches, techniques et outils, du domaine de la relation d'aide dans lesquels il/elle a été formé(e) et certifié(e), gage de sa maîtrise.

Le/la praticien(ne) en Relation d'aide est passé lui-même par un processus d'accompagnement en relation d'aide, distinct de sa formation, bien qu'elle y participe fondamentalement.



## **A.E.T.-FORMATIONS CHARTRE ETHIQUE ET DEONTOLOGIQUE DES PROFESSIONNELS(LES) DE LA RELATION D'AIDE**

### **2.e- SECRET PROFESSIONNEL ET CONFIDENTIALITE**

Le/la praticien(ne) en Relation d'aide est soumis à la confidentialité et au secret professionnel absolu pour la totalité de ce que le client révèle lors des différentes sessions d'accompagnement, que ce soit de manière professionnelle comme en tant que bénévole ou salarié(e) d'une institution.

Cette même obligation s'impose en séance collective, c'est au/à la praticien(ne) de prescrire aux membres du groupe une obligation de confidentialité quant à l'identité des participants et sur le déroulement et contenu des séances.

**Cette obligation de confidentialité durant les séances peut se lever sous certaines conditions dans les cas suivants :**

Si dans l'intérêt de l'accompagné(e), le/la praticien(ne) en Relation d'aide aborde avec d'autres personnes (conjoint, parents...) des éléments révélés lors de précédentes séances, mais avec l'accord dûment exprimé et explicité de l'accompagné(e).

Lors de séance de supervision ou de co-vision nécessaire à la bonne pratique professionnelle, pour cela le/la praticien(ne) doit veiller à ce que la personne ne puisse être reconnue et demander un engagement de confidentialité aux autres professionnels(les) présents(tes).

Si des révélations livrées au cours d'une séance sont incompatibles avec l'éthique du/de la praticien(ne), celui-ci/celle-ci s'engage à le signaler à la personne accompagnée, voire envisager la cessation de l'accompagnement.

Si des révélations livrées au cours d'une séance font penser que la personne accompagnée ou des tiers sont en danger et ce dans les limites fixées par la loi (articles 266-13 et 266-14 du Code pénal), il est possible d'avoir recours à la levée du secret professionnel.

### **3- DEFINITION DU CADRE D'INTERVENTION EN RELATION D'AIDE**

Le cadre d'intervention se définit comme l'ensemble des règles qui vont définir la rencontre entre le/la praticien(ne) en relation d'aide et la personne accompagnée.

Ce cadre doit être toujours explicité, compréhensible et convenant aux deux parties(accompagné(e) et accompagnant(e)).



## **A.E.T.-FORMATIONS CHARTRE ETHIQUE ET DEONTOLOGIQUE DES PROFESSIONNELS(LES) DE LA RELATION D'AIDE**

**Ce cadre définit clairement les droits et devoirs des deux parties selon les points suivants :**

Le/la praticien(ne) en Relation d'aide attire l'attention de la personne accompagnée sur la notion d'engagement et sur sa responsabilité propre en termes de coopération active et permanente durant le temps de l'accompagnement.

Le/la praticien(ne) en Relation d'aide précise le type de méthode employée et précise les conditions de déroulement de l'action d'accompagnement (modalités des séances dans leur fréquence, durée, report et annulation de celles-ci), sans oublier le devoir de confidentialité.

Le/la praticien(ne) en Relation d'aide présente explicitement les conditions financières (montant et mode de règlement, y compris en cas de séances manquées).

La personne accompagnée a une totale liberté de choix de son praticien. Cette liberté de choix participe à la mise en place de l'alliance thérapeutique et du climat de confiance nécessaire à la relation d'aide.

En aucun cas Le/la praticien(ne) ne doit utiliser cette confiance pour faire pression sur la liberté de choix de la personne en demande, y compris l'influencer dans ce choix.

Le/la praticien(ne) choisi(e) par la personne en demande, et librement consentant(e), a le devoir de mettre en place toutes les conditions nécessaires pour honorer cette confiance.

### **4- APPLICATION DE LA CHARTRE ETHIQUE ET DEONTOLOGIQUE**

Le/la praticien(ne) en Relation d'aide, garant(e) du cadre et de la déontologie, est dans l'obligation d'assumer ses responsabilités. Il/elle s'engage à la respecter cette chartre et la mettre à disposition des personnes accompagnées.

Toute forme d'abus ou d'agissement grave dans le cadre de la relation de confiance constitue une faute grave.

En cas de litige rapporté, Les responsables mandatés par A.E.T.-FORMATIONS auront pouvoir d'évaluer la valeur de la faute afin de délivrer si besoin est : un rappel à l'ordre, un avertissement ou une exclusion temporaire ou définitive de l'annuaire des Professionnels(les) A.E.T.

*Le contenu de cette chartre éthique et déontologique s'inspire et se veut conforme aux codes de déontologie des différents courants professionnels en Relation d'aide, et de Coaching.*